



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRETE n° 18-098

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,**

**Arrêté fixant les matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État
sous forme de subventions ou d'aides fiscales dans les projets de boisements et reboisements.**

VU les articles L153-1 à L153-7, L156-4, D153-1 à R153-25 et D156-6 à D156-12 du code forestier ;

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la loi 2005-492 du 19 mai 2005 autorisant l'approbation des protocoles d'application de la convention Alpine ;

VU le code des impôts et ses articles 200 quindecies (crédit d'impôt pour travaux forestiers) et 1395 (exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-116 du 31 janvier 2006 portant publication du protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des "Forêts de montagne" ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction forestières ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;

VU l'arrêté du préfet de la région Auvergne n°2010/63 du 24 mars 2010 relatif à l'emploi des essences forestières pour les projets d'investissement forestier de production éligibles aux aides de l'État ;

VU l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n°15-152 du 12 mai 2015 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État dans les projets de boisement et reboisements ;

VU l'avis de la Commission régionale de la forêt et du bois suite à la consultation écrite réalisée par courrier du 31 janvier 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : Essences

L'annexe 1 du présent arrêté fixe, pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, la liste des essences "objectif" et des essences d'accompagnement pouvant être utilisées dans les projets de boisement ou de reboisement bénéficiant d'une aide de l'État sous forme de subvention ou d'aide fiscale, ou réalisés en compensation d'une autorisation de défrichement.

Au sens du présent arrêté, les essences "objectif" sont des espèces présentant un intérêt pour la production de bois, destinées à constituer le peuplement final. Les essences d'accompagnement sont des espèces associées aux essences "objectif", pour des raisons culturelles ou environnementales.

Plusieurs essences "objectif" peuvent être associées dans un même projet.

Les essences d'accompagnement peuvent être utilisées à la manière d'une essence "objectif", seules ou en mélange, sans être associées à une essence "objectif", lorsque les boisements ou reboisements n'ont pas pour objectif principal la production de bois, notamment lorsqu'ils sont réalisés dans un objectif de protection contre les risques naturels ou de préservation de la biodiversité.

Article 2 : Provenances

L'annexe 2 du présent arrêté fixe la liste des provenances pouvant être utilisées dans les projets de boisement ou de reboisement bénéficiant d'une aide de l'État sous forme de subvention ou d'aide fiscale, ou réalisés en compensation d'une autorisation de défrichement. Une version cartographique de cette annexe est disponible sur le site Internet de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes.

Lorsqu'ils sont disponibles en pépinière, les matériels "conseillés" doivent être utilisés prioritairement aux "autres matériels utilisables", qui constituent un second choix.

En cas d'indisponibilité sur le marché national, des dérogations aux règles d'utilisation des provenances prévues dans l'annexe 2 pourront être sollicitées auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 3 : Normes dimensionnelles

L'annexe 3 du présent arrêté fixe les normes dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproduction utilisés dans les projets de boisement ou de reboisement bénéficiant d'une aide de l'État sous forme de subvention ou d'aide fiscale, ou réalisés en compensation d'une autorisation de défrichement.

Article 4 : Convention alpine

Conformément au Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne, la régénération naturelle de la forêt et, subsidiairement, l'utilisation de plants forestiers de provenance autochtone, sont fortement recommandés dans les communes ou parties de communes classées au titre de la loi montagne du 9 janvier 1985, dans les départements de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute Savoie.

L'annexe 4 du présent arrêté fixe, pour cette zone alpine, la liste des essences non autochtones qui ne sont éligibles aux aides de l'État que si les objectifs économiques, écologiques ou sociaux de la forêt ne peuvent pas être atteints par régénération naturelle ou plantation d'essences autochtones.

Article 5 : Écologie des essences et problèmes sanitaires

Les essences et provenances listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les effets prévisibles du changement climatique, notamment la remontée des étages de végétation. Les enjeux phytosanitaires doivent également être intégrés dans le choix des essences de reboisement.

Avant toute plantation, il est donc fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- les fiches conseil de l'IRSTEA
<http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>
- le guide technique « Réussir la plantation forestière »
http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide_reussir_la_plantation_forestiere_201501_a4_cle8a81fl.pdf
- les catalogues des stations forestières, dont un recensement a été réalisé par l'IGN
<http://inventaire-forestier.ign.fr/spip/spip.php?rubrique20>
- les publications du département de la santé des forêts (DSF) sur les problèmes sanitaires des forêts
<http://agriculture.gouv.fr/sante-des-forets-ressources-et-publications#1>
- et tout autre document pouvant guider le choix d'une essence (guides des variétés améliorées, etc.)

Article 6 : Densités minimales

Dans les projets de boisement ou de reboisement en plein bénéficiant d'une aide de l'État sous forme de subvention ou d'aide fiscale, ou réalisés en compensation d'une autorisation de défrichement, les plantations doivent être réalisées dans le respect des densités minimales ci-dessous :

- la densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception) ne peut être inférieure à :
 - 150 plants/ha pour les peupliers et noyers installés à densité définitive ;
 - 800 plants/ha pour les feuillus précieux (érables, merisier, sorbiers, tilleuls) ;
 - 1 200 plants/ha pour les autres essences, dont au moins 1 100 plants/ha pour les essences "objectif" ;
- la densité minimale à atteindre à 5 ans ne peut être inférieure à :
 - 130 plants vivants/ha pour les peupliers et les noyers ;
 - 800 plants vivants/ha pour les feuillus précieux, en comptabilisant également les plants d'essences "objectif" issus du recru naturel, avec un minimum de 600 plants vivants/ha issus de la plantation ;
 - 900 plants vivants/ha pour les autres essences "objectif".

Il n'y a pas d'exigence particulière à 5 ans pour les essences d'accompagnement.

Article 7 : Contrôles

Le contrôle des dispositions du présent arrêté sera effectué notamment sur la base des documents suivants :

- les *documents du fournisseur* pour les essences réglementées par le code forestier. Dans le cas de lots de petite taille (moins de 250 plants ou moins de 25 plants pour les peupliers, merisiers, noyers, alisiers et cormiers), un document simplifié peut être fourni, les informations peuvent alors figurer sur une facture ou sur un bon de livraison ;
- une copie de la facture pour les autres essences.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire pendant une durée de 5 ans après paiement du solde de la subvention, ou 5 ans après réalisation des travaux en cas d'aide fiscale ou de boisement ou reboisement compensateur d'une autorisation de défrichement.

Il est cependant recommandé aux bénéficiaires de conserver ces documents au-delà de ce délai de 5 ans, idéalement jusqu'à la récolte du peuplement, pour garder la mémoire des provenances utilisées.

Article 8 : Expérimentation

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme de recherche ou de développement (INRA, IRSTEA, FCBA, ONF Département R&D, CNPF-IDF, AgroParisTech, Cirad). Les godets de douglas d'un volume de 200 cm³ peuvent ainsi prétendre aux aides, dans ce cadre de suivi technique.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté du préfet de la région Auvergne n°2010/63 du 24 mars 2010 *relatif à l'emploi des essences forestières pour les projets d'investissement forestier de production éligibles aux aides de l'État* est abrogé.

L'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n°15-152 du 12 mai 2015 *relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État dans les projets de boisement et reboisement* est abrogé.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 4 avril 2018

Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône

Stéphane BOUILLON

Annexe 1
Liste des essences forestières éligibles aux aides de l'État en Auvergne-Rhône-Alpes

Liste des essences	essences "objectif"	essences d'accompagnement
<i>Feuillus</i>		
Alisier blanc / <i>Sorbus aria</i>		✓
Alisier torminal/ <i>Sorbus torminalis</i>	✓	✓
Aulne blanc/ <i>Alnus incana</i>		✓
Aulne à feuille en cœur/ <i>Alnus cordata</i>		✓
Aulne glutineux/ <i>Alnus glutinosa</i>		✓
Bouleau pubescent/ <i>Betula pubescens</i>		✓
Bouleau verruqueux/ <i>Betula pendula</i>		✓
Charme/ <i>Carpinus betulus</i>		✓
Châtaignier/ <i>Castanea sativa</i>	✓	✓
Chêne pedonculé/ <i>Quercus robur</i>	✓	✓
Chêne pubescent/ <i>Quercus pubescens</i>	✓	✓
Chêne rouge/ <i>Quercus rubra</i> ⁴	✓	✓
Chêne sessile/ <i>Quercus petraea</i>	✓	✓
Chêne vert/ <i>Quercus ilex</i>		✓
Cornier/ <i>Sorbus domestica</i>	✓	✓
Érable champêtre/ <i>Acer campestre</i>		✓
Érable plane/ <i>Acer platanoides</i>	✓	✓
Érable sycomore/ <i>Acer pseudoplatanus</i>	✓	✓
Hêtre/ <i>Fagus sylvatica</i>	✓	✓
Merisier/ <i>Prunus avium</i>	✓	✓
Noyer hybride/ <i>Juglans nigra x regia – major x regia</i>	✓	✓
Noyer noir/ <i>Juglans nigra</i>	✓	✓
Noyer royal/ <i>Juglans regia</i>	✓	✓
Peuplier/ <i>populus ssp</i>	✓	✓
Peuplier noir/ <i>Populus nigra</i>	✓	✓
Robinier faux acacia/ <i>Robinia pseudoacacia</i> ²	✓	✓
Tilleul à grandes feuilles/ <i>Tilia platyphyllos</i>	✓	✓
Tilleul à petites feuilles/ <i>Tilia cordata</i>	✓	✓
Tremble/ <i>Populus tremula</i>		✓
Tulipier de Virginie/ <i>Liriodendron tulipifera</i>		✓
<i>Résineux</i>		
Cèdre de l'Atlas/ <i>Cedrus atlantica</i>	✓	✓
Cèdre du Liban/ <i>Cedrus libani</i>	✓	✓
Douglas vert/ <i>Pseudotsuga menziesii</i>	✓	✓
Épicéa commun/ <i>Picea abies</i>	✓	✓
Mélèze d'Europe/ <i>Larix decidua</i>	✓	✓
Mélèze hybride/ <i>Larix x eurolepis</i>	✓	✓
Pin à crochets/ <i>Pinus uncinata</i>		✓
Pin cembro/ <i>Pinus cembra</i>	✓	✓
Pin d'Alep/ <i>Pinus halepensis</i>	✓	✓
Pin de Salzman/ <i>Pinus nigra ssp clusiana</i>	✓	✓
Pin laricio de Calabre/ <i>Pinus nigra ssp Laricio var. calabrica</i>	✓	✓
Pin laricio de Corse/ <i>Pinus nigra ssp Laricio var. corsicana</i>	✓	✓
Pin maritime/ <i>Pinus pinaster</i>	✓	✓
Pin noir d'Autriche/ <i>Pinus nigra ssp nigricans</i>	✓	✓
Pin sylvestre/ <i>Pinus sylvestris</i>	✓	✓
Sapin de Bornmüller/ <i>Abies bornmulleriana</i>		✓
Sapin de Céphalonie/ <i>Abies cephalonica</i>		✓
Sapin d'Espagne/ <i>Abies pinsapo</i>		✓
Sapin de Nordmann/ <i>Abies nordmanniana</i>		✓
Sapin noble/ <i>Abies nobilis</i>		✓
Sapin pectiné/ <i>Abies alba</i>	✓	✓

⁴ L'introduction de chêne rouge est soumise à l'autorisation du service instructeur si la parcelle concernée par le (re)boisement jouxte une parcelle de chêne sessile ou pédonculé (cas de parcelles contiguës ou séparées par une route), ceci afin d'éviter tout envahissement, voire disparition, d'un peuplement original de bonne qualité.

² L'introduction de robinier est soumise à l'autorisation du service instructeur dans le cas du boisement d'une terre agricole ou d'un (re)boisement sur une parcelle en lisière de forêt, afin d'en limiter l'expansion en zone indésirable.

Annexe 2 : tableau des provenances utilisables
 Attention, la première démarche à faire est de s'assurer de l'acquisition de l'essence aux conditions de sol, de climat, d'altitude et d'exposition du lieu de reboisement. Une fois cette démarche faite, vous pouvez trouver les provenances à utiliser en sélectionnant sur la carte votre zone à reboiser.

Zone d'utilisation	SER (et régions forestières éventuelles et dévouées de la SER)	Matériels conseillés		Autres matériels utilisables	Catég.	Catég.
		Nom	Nom			
Cadre de l'Als	B - Centre-ouest océanique	toutes SER de la région	CAT 500		S	
	C - Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région	CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003		T	
	E - Jura	toutes SER de la région	altitude inférieure à 400 m : nilant altitude 400 et 800 m : CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003 altitude supérieure à 800 m : CAT 500, CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003		T	entre 400 et 800 m : CAT 500
	G - Massif central	toutes SER de la région sauf G70	Préservés dans les zones à risques (levés de gelées tardives) : PME-VG-005 autres : PME-VG-001, PME-VG-002, PME-VG-003, PME-VG-004, PME-VG-005, PME-VG-007, PME-VG-008		S	PME 501 (altitude inférieure à 800 m) PME 502 (altitude supérieure à 800 m)
	H - Alpes	H30, H41	nilant		T	PME-VG-002
	J - Méditerranée	toutes SER de la région	nilant		Q	PME-VG-003, PME-VG-004, PME-VG-005, PME-VG-007, PME-VG-008 PME-VG-006 (très sensible aux gelées tardives)
	J - Méditerranée	toutes SER de la région	nilant		Q	PME-VG-006
	B - Centre-ouest océanique	B81	nilant		Q	
	C - Grand Est semi-continentale	C30, C51	nilant		Q	PAB-VG-001, PAB-VG-002, PAB-VG-003 PAB 302, PAB 303, PAB 501
	E - Jura	E10, E20, E30	nilant		Q	PAB-VG-001, PAB-VG-002, PAB-VG-003 PAB 501, PAB 502
Espèce commune	B - Centre-ouest océanique	C52 (251, 381, 384, 399)			Q	
	C - Grand Est semi-continentale	C52 (741 hors châtions calcaires)			Q	altitude inférieure à 500 m : nilant altitude supérieure à 500 m : PAB-VG-002
	E - Jura	E10			Q, S	altitude inférieure à 500 m : nilant altitude supérieure à 500 m : PAB-VG-002, PAB 501
	H - Alpes	H10, H21 (386pp), H41			Q, S	altitude inférieure à 800 m : PAB-VG-001, PAB-VG-002, PAB 501 entre 800 et 1100 m : PAB 502 altitude supérieure à 1100 m : PAB 503
	J - Méditerranée	J12			Q, S	altitude inférieure à 800 m : PAB-VG-001, PAB-VG-002, PAB 502 entre 800 et 1100 m : PAB-VG-002, PAB 501 altitude supérieure à 1100 m : PAB 502
	J - Méditerranée	J13, G21, G41, G50, G90			Q	altitude inférieure à 600 m : nilant altitude supérieure à 600 m : PAB-VG-001, PAB-VG-002, PAB-VG-003, PAB 203, PAB 400, PAB 501
	B - Centre-ouest océanique	B91			Q	altitude inférieure à 600 m : nilant entre 600 et 1000 m : PAB-VG-001, PAB-VG-002, PAB-VG-003
	C - Grand Est semi-continentale	C32, G30, G42, G70			Q, S	PAB 203, PAB 400, PAB 501 entre 1000 et 1200 m : PAB-VG-002, PAB 400, PAB 501, PAB 502, PAB 503 altitude supérieure à 1200 m : PAB 505, PAB 508
	E - Jura	E10, H21 (386pp), H41			S	altitude inférieure à 600 m : nilant entre 600 et 1400 m : PAB 505 altitude supérieure à 1400 m : PAB 505
	H - Alpes	H21 (737, 746)			S	altitude inférieure à 800 m : nilant entre 800 et 1600 m : PAB 507 altitude supérieure à 1600 m : PAB 508
Milieu d'Europe	B - Centre-ouest océanique	B92			S	altitude inférieure à 800 m : nilant entre 800 et 1600 m : PAB 507 altitude supérieure à 1600 m : PAB 508
	C - Grand Est semi-continentale	C31			S	altitude inférieure à 800 m : nilant entre 800 et 1600 m : PAB 507 altitude supérieure à 1600 m : PAB 508
	E - Jura	E30			S	altitude inférieure à 800 m : nilant entre 800 et 1600 m : PAB 507 altitude supérieure à 1600 m : PAB 508
	G - Massif central	G30			S	altitude inférieure à 800 m : nilant entre 800 et 1600 m : PAB 507 altitude supérieure à 1600 m : PAB 508
	H - Alpes	H30			S	altitude inférieure à 800 m : nilant entre 800 et 1600 m : PAB 507 altitude supérieure à 1600 m : PAB 508
	J - Méditerranée	J91			S	altitude inférieure à 800 m : nilant entre 800 et 1600 m : PAB 507 altitude supérieure à 1600 m : PAB 508
	J - Méditerranée	J92			S	altitude inférieure à 800 m : nilant entre 800 et 1600 m : PAB 507 altitude supérieure à 1600 m : PAB 508
	B - Centre-ouest océanique	B91			S	altitude inférieure à 800 m : nilant entre 800 et 1600 m : PAB 507 altitude supérieure à 1600 m : PAB 508
	C - Grand Est semi-continentale	C31			S	altitude inférieure à 800 m : nilant entre 800 et 1600 m : PAB 507 altitude supérieure à 1600 m : PAB 508
	E - Jura	E30			S	altitude inférieure à 800 m : nilant entre 800 et 1600 m : PAB 507 altitude supérieure à 1600 m : PAB 508
Milieu hybride	B - Centre-ouest océanique	B91			S	altitude inférieure à 800 m : nilant entre 800 et 1600 m : PAB 507 altitude supérieure à 1600 m : PAB 508
	C - Grand Est semi-continentale	C31			S	altitude inférieure à 800 m : nilant entre 800 et 1600 m : PAB 507 altitude supérieure à 1600 m : PAB 508
	E - Jura	E30			S	altitude inférieure à 800 m : nilant entre 800 et 1600 m : PAB 507 altitude supérieure à 1600 m : PAB 508
	G - Massif central	G30			S	altitude inférieure à 800 m : nilant entre 800 et 1600 m : PAB 507 altitude supérieure à 1600 m : PAB 508
	H - Alpes	H30, H41			S	altitude inférieure à 800 m : nilant entre 800 et 1600 m : PAB 507 altitude supérieure à 1600 m : PAB 508
	J - Méditerranée	J91, H22, H41			S	altitude inférieure à 800 m : nilant entre 800 et 1600 m : PAB 507 altitude supérieure à 1600 m : PAB 508
	J - Méditerranée	J92			S	altitude inférieure à 800 m : nilant entre 800 et 1600 m : PAB 507 altitude supérieure à 1600 m : PAB 508
	B - Centre-ouest océanique	B91			S	altitude inférieure à 800 m : nilant entre 800 et 1600 m : PAB 507 altitude supérieure à 1600 m : PAB 508
	C - Grand Est semi-continentale	C31			S	altitude inférieure à 800 m : nilant entre 800 et 1600 m : PAB 507 altitude supérieure à 1600 m : PAB 508
	E - Jura	E30			S	altitude inférieure à 800 m : nilant entre 800 et 1600 m : PAB 507 altitude supérieure à 1600 m : PAB 508

Espece n°	Zone d'utilisation	Matières premières		Autres matériaux utilisables	
		SER (et régions forestières éventuelles et dégroupage de la SER)	Nom	Calif.	Calif.
Pin d'Alep	J - Méditerranée	Pin d'Alep	Pin d'Alep	S	
	Autres GRECO de la région	Toutes SER de la région	Pin d'Alep	I	
Pin centron	H - Alpes	Pin centron	Pin centron	S	
	Autres GRECO de la région	Toutes SER de la région	Pin centron	S	
Pin de Sabazann	G - Massif central	Pin de Sabazann	Pin de Sabazann	S	
	J - Méditerranée	J10, J22, J40	Pin de Sabazann	Q	
Pin larico de Corse	Toutes GRECO de la région	Toutes SER de la région	Pin larico de Corse	Q	
	B - Centre-ouest océanique	Toutes SER de la région	Pin larico de Corse	T, Q	FLO 502
	C - Grand Est semi-continentale	Toutes SER de la région	Pin larico de Corse	Q	FLO 502
	G - Massif central	Toutes SER de la région	Pin larico de Corse	Q, S	FFA-303
	H - Alpes	Toutes SER de la région	Pin larico de Corse	Q, S	FFA-303
	J - Méditerranée	Toutes SER de la région	Pin larico de Corse	Q, S	FFA-303
	B - Centre-ouest océanique	Toutes SER de la région	Pin larico de Corse	Q, S	FFA-303
	C - Grand Est semi-continentale	Toutes SER de la région	Pin larico de Corse	Q, S	FFA-303
	G - Massif central	Toutes SER de la région	Pin larico de Corse	Q, S	FFA-303
	H - Alpes	Toutes SER de la région	Pin larico de Corse	Q, S	FFA-303
Pin maritime	B - Centre-ouest océanique	Pin maritime	Pin maritime	S	
	C - Grand Est semi-continentale	Pin maritime	Pin maritime	S	
	G - Massif central	Pin maritime	Pin maritime	S	
	H - Alpes	Pin maritime	Pin maritime	S	
	J - Méditerranée	Pin maritime	Pin maritime	S	
	B - Centre-ouest océanique	Pin maritime	Pin maritime	S	
	C - Grand Est semi-continentale	Pin maritime	Pin maritime	S	
	G - Massif central	Pin maritime	Pin maritime	S	
	H - Alpes	Pin maritime	Pin maritime	S	
	J - Méditerranée	Pin maritime	Pin maritime	S	
Pin noir d'Aubriche	B - Centre-ouest océanique	Pin noir d'Aubriche	Pin noir d'Aubriche	S	
	C - Grand Est semi-continentale	Pin noir d'Aubriche	Pin noir d'Aubriche	S	
	G - Massif central	Pin noir d'Aubriche	Pin noir d'Aubriche	S	
	H - Alpes	Pin noir d'Aubriche	Pin noir d'Aubriche	S	
	J - Méditerranée	Pin noir d'Aubriche	Pin noir d'Aubriche	S	
	B - Centre-ouest océanique	Pin noir d'Aubriche	Pin noir d'Aubriche	S	
	C - Grand Est semi-continentale	Pin noir d'Aubriche	Pin noir d'Aubriche	S	
	G - Massif central	Pin noir d'Aubriche	Pin noir d'Aubriche	S	
	H - Alpes	Pin noir d'Aubriche	Pin noir d'Aubriche	S	
	J - Méditerranée	Pin noir d'Aubriche	Pin noir d'Aubriche	S	
Pin sylvestre	B - Centre-ouest océanique	Pin sylvestre	Pin sylvestre	S	
	C - Grand Est semi-continentale	Pin sylvestre	Pin sylvestre	S	
	G - Massif central	Pin sylvestre	Pin sylvestre	S	
	H - Alpes	Pin sylvestre	Pin sylvestre	S	
	J - Méditerranée	Pin sylvestre	Pin sylvestre	S	
	B - Centre-ouest océanique	Pin sylvestre	Pin sylvestre	S	
	C - Grand Est semi-continentale	Pin sylvestre	Pin sylvestre	S	
	G - Massif central	Pin sylvestre	Pin sylvestre	S	
	H - Alpes	Pin sylvestre	Pin sylvestre	S	
	J - Méditerranée	Pin sylvestre	Pin sylvestre	S	
Sapin de Bonmilier	B - Centre-ouest océanique	Sapin de Bonmilier	Sapin de Bonmilier	S	
	C - Grand Est semi-continentale	Sapin de Bonmilier	Sapin de Bonmilier	S	
	G - Massif central	Sapin de Bonmilier	Sapin de Bonmilier	S	
	H - Alpes	Sapin de Bonmilier	Sapin de Bonmilier	S	
	J - Méditerranée	Sapin de Bonmilier	Sapin de Bonmilier	S	
	B - Centre-ouest océanique	Sapin de Bonmilier	Sapin de Bonmilier	S	
	C - Grand Est semi-continentale	Sapin de Bonmilier	Sapin de Bonmilier	S	
	G - Massif central	Sapin de Bonmilier	Sapin de Bonmilier	S	
	H - Alpes	Sapin de Bonmilier	Sapin de Bonmilier	S	
	J - Méditerranée	Sapin de Bonmilier	Sapin de Bonmilier	S	
Sapin de Céphalote	B - Centre-ouest océanique	Sapin de Céphalote	Sapin de Céphalote	S	
	C - Grand Est semi-continentale	Sapin de Céphalote	Sapin de Céphalote	S	
	G - Massif central	Sapin de Céphalote	Sapin de Céphalote	S	
	H - Alpes	Sapin de Céphalote	Sapin de Céphalote	S	
	J - Méditerranée	Sapin de Céphalote	Sapin de Céphalote	S	
	B - Centre-ouest océanique	Sapin de Céphalote	Sapin de Céphalote	S	
	C - Grand Est semi-continentale	Sapin de Céphalote	Sapin de Céphalote	S	
	G - Massif central	Sapin de Céphalote	Sapin de Céphalote	S	
	H - Alpes	Sapin de Céphalote	Sapin de Céphalote	S	
	J - Méditerranée	Sapin de Céphalote	Sapin de Céphalote	S	
Sapin d'Eclogne	B - Centre-ouest océanique	Sapin d'Eclogne	Sapin d'Eclogne	S	
	C - Grand Est semi-continentale	Sapin d'Eclogne	Sapin d'Eclogne	S	
	G - Massif central	Sapin d'Eclogne	Sapin d'Eclogne	S	
	H - Alpes	Sapin d'Eclogne	Sapin d'Eclogne	S	
	J - Méditerranée	Sapin d'Eclogne	Sapin d'Eclogne	S	
	B - Centre-ouest océanique	Sapin d'Eclogne	Sapin d'Eclogne	S	
	C - Grand Est semi-continentale	Sapin d'Eclogne	Sapin d'Eclogne	S	
	G - Massif central	Sapin d'Eclogne	Sapin d'Eclogne	S	
	H - Alpes	Sapin d'Eclogne	Sapin d'Eclogne	S	
	J - Méditerranée	Sapin d'Eclogne	Sapin d'Eclogne	S	
Sapin pectiné	B - Centre-ouest océanique	Sapin pectiné	Sapin pectiné	S	
	C - Grand Est semi-continentale	Sapin pectiné	Sapin pectiné	S	
	G - Massif central	Sapin pectiné	Sapin pectiné	S	
	H - Alpes	Sapin pectiné	Sapin pectiné	S	
	J - Méditerranée	Sapin pectiné	Sapin pectiné	S	
	B - Centre-ouest océanique	Sapin pectiné	Sapin pectiné	S	
	C - Grand Est semi-continentale	Sapin pectiné	Sapin pectiné	S	
	G - Massif central	Sapin pectiné	Sapin pectiné	S	
	H - Alpes	Sapin pectiné	Sapin pectiné	S	
	J - Méditerranée	Sapin pectiné	Sapin pectiné	S	

Espèce	Zone d'utilisation	SER (et régions forestières éventuelles et Groupements de la SER)	Matériels conseillés		Autres matériels utilisables	
			Nom	Catag.	Nom	Catag.
Chêne sessile	G - Massif central	B1	OPF 411	S	OPF 107, OPF 422, OPF 311"	S
		B2	OPF 422	S	OPF 107, OPF 411"	S
		C52 (384, 741 - sauf châlions calcaires)	OPF 500	S	OPF 203, OPF 422, OPF 205"	S
		C52 (261, 381, 699), C51, C20	OPF 205	S	OPF 422, OPF 500, OPF 411"	S
		E10, E20	OPF 500	S	OPF 203, OPF 422, OPF 205"	S
		G12, G13 (636), G21, G30 (162, 163, 633)	OPF 411	S	OPF 107, OPF 422, OPF 311"	S
		G50 (155), G50 (630, 639)	OPF 403	S	OPF 411, OPF 422, OPF 362"	S
		G19 (193, 233), G22, G42, G70, G41 (691)	OPF 422	S	OPF 107, OPF 411"	S
		G30 (431, 433, 436 - partie volcanique)	OPF 500	S	OPF 203, OPF 422, OPF 205"	S
		G50 (127, 150), G90 (425, 435)	OPF 403	S	OPF 411, OPF 422, OPF 362"	S
		G41 (690, 693, 719)	nilant			
		Toutes SER de la région	J10	nilant		
		J - Méditerranée	J22, J40	nilant		
		J - Méditerranée	Toutes SER de la région	OL 701		
		Autres GRECO de la région	Toutes SER	nilant		
Chêne vert	Toutes GRECO de la région	Sabotage-10, SDO 200	Q, I			
		ACA 120	I			
		ACA 301	I			
		Toutes SER de la région	nilant			
		C, E, G, H	APL 901	S	nilant	
		J - Méditerranée	nilant			
		B - Centre-ouest océanique	APL 902	S	nilant	
		C - Grand Est semi-continentale	nilant			
		B - Centre-ouest océanique	APL 902	S	nilant	
		E - Jura	nilant			
		G - Massif central	nilant			
		H - Alpes	nilant			
		J - Méditerranée	nilant			
		B - Centre-ouest océanique	nilant			
		Erable champêtre	Toutes SER de la région	B52 (034)	APF 200	S
C20, C51	APF 500			S	APF 400	I
C52 (261, 381, 699)	APF 500			S	APF 600	S
C52 (384, 741 - sauf châlions calcaires)	APF 400, APF 500			I, S	APF 600	S
B52 (716)	nilant					
E10, E20	nilant					
Toutes SER de la région	nilant					
H - Alpes	nilant					
J - Méditerranée	nilant					
B - Centre-ouest océanique	nilant					
C - Grand Est semi-continentale	nilant					
B - Centre-ouest océanique	nilant					
E - Jura	nilant					
H - Alpes	nilant					
J - Méditerranée	nilant					
Erable sycomore	Toutes SER de la région	B52 (034)	PSY 201	S	PSY 401	S
		C20, C51	PSY 201	S	PSY 401	S
		C52 (261, 381, 699)	PSY 201, PSY 202 (pas de peuplements sélectionnés en 2016), PSY 403"	S	PSY 403"	S
		C52 (384, 741 - sauf châlions calcaires)	PSY 201, PSY 202 (pas de peuplements sélectionnés en 2016), PSY 401, PSY 403"	S	PSY 403"	S
		B52 (716)	PSY 201, PSY 202 (pas de peuplements sélectionnés en 2016), PSY 401, PSY 403"	S	PSY 403"	S
		E10, E20	PSY 201, PSY 202 (pas de peuplements sélectionnés en 2016), PSY 401, PSY 403"	S	PSY 403"	S
		Toutes SER de la région	PSY 201, PSY 202 (pas de peuplements sélectionnés en 2016), PSY 401, PSY 403"	S	PSY 403"	S
		H - Alpes	PSY 201, PSY 202 (pas de peuplements sélectionnés en 2016), PSY 401, PSY 403"	S	PSY 403"	S
		J - Méditerranée	PSY 201, PSY 202 (pas de peuplements sélectionnés en 2016), PSY 401, PSY 403"	S	PSY 403"	S
		B - Centre-ouest océanique	PSY 201, PSY 202 (pas de peuplements sélectionnés en 2016), PSY 401, PSY 403"	S	PSY 403"	S
		C - Grand Est semi-continentale	PSY 201, PSY 202 (pas de peuplements sélectionnés en 2016), PSY 401, PSY 403"	S	PSY 403"	S
		B - Centre-ouest océanique	PSY 201, PSY 202 (pas de peuplements sélectionnés en 2016), PSY 401, PSY 403"	S	PSY 403"	S
		E - Jura	PSY 201, PSY 202 (pas de peuplements sélectionnés en 2016), PSY 401, PSY 403"	S	PSY 403"	S
		H - Alpes	PSY 201, PSY 202 (pas de peuplements sélectionnés en 2016), PSY 401, PSY 403"	S	PSY 403"	S
		J - Méditerranée	PSY 201, PSY 202 (pas de peuplements sélectionnés en 2016), PSY 401, PSY 403"	S	PSY 403"	S
Hêtre	G - Massif central	G21, G22, G30	altitude inférieure à 800 m : PSY 401	S	PSY 301", PSY 403"	S
		G41	altitude supérieure à 800 m : PSY 402	S	PSY 202 (pas de peuplements sélectionnés en 2016), PSY 403", PSY 751"	S
		G42	altitude supérieure à 800 m : PSY 402	S	PSY 401, PSY 402, PSY 751"	S
		G50 (150, 155)	altitude inférieure à 800 m : PSY 401	S	PSY 403, PSY 301"	S
		G50 (127)	altitude supérieure à 800 m : PSY 402	S	PSY 401, PSY 402, PSY 301", PSY 751"	S
		G70	PSY 401	S	PSY 202, PSY 301", PSY 403", PSY 751"	S
		G70	PSY 403	S	PSY 301", PSY 751"	S
		H10	PSY 502	S	PSY 501", PSY 603 (pas de peuplements sélectionnés en 2016), PSY 403", PSY 751"	S
		H21, H22	PSY 502, PSY 603 (pas de peuplements sélectionnés en 2016)	S	PSY 501", PSY 751"	S
		H30	PSY 751	S	nilant	
		H41	PSY 502	S	PSY 501", PSY 751	S
		H41	PSY 403	S	PSY 751"	S
		J10, J40	nilant			
		Toutes GRECO de la région	Tous les cultures: PAN-VG-001, PAN-VG-002, PAN-VG-003, PAN 901	T, Q, S	PAN 901	I
		Toutes SER de la région	JUN 900	I		
Toutes GRECO de la région	Toutes SER de la région	Q				
Toutes SER de la région	JUNR-VG-001, 002, 004, 005, 006, 007, 009 (J, région), N323	Q				
Toutes SER de la région	JUNR-VG-003 (Juglans nigra x Juglans regia) - N338	Q				
Toutes SER de la région	JUNR-VG-001, 002, 003, 004, 005, 006, 007 (J, région), N338	Q				

Essence	Zone d'utilisation	SER (et régions frontalières éventuelles et dégroupage de la SER)	Matériels conseillés		Autres matériels utilisables	
			Nom	Collég.	Nom	Collég.
Peupliers cultivés	GRECO					
	Toutes GRECO de la région					
	B - Centre-ouest océanique	boutes SER de la région	Cultivars autorisés (voir liste biannuelle)	T		
	C - Grand Est semi-continental	boutes SER de la région	Loire plaine - Mélange Conal	Q		
	E - Jura	boutes SER de la région	Rhône-Saône - Mélange conal	Q		
Peuplier noir	G - Massif central	G41, G42				
		G13, G21, G30	Loire plaine - Mélange Conal, Garonne plaine - Mélange Conal	Q		
		G12, G22, G50	Loire plaine - Mélange Conal	Q		
		G50	Garonne plaine - Mélange Conal	Q		
		G10				
Robinier*	J - Méditerranée	boutes SER de la région	Rhône Méditerranée - Mélange conal	Q		
	H - Alpes	H30	mixant	Q		
		H10, H21, H22, H30, H41				
	Toutes GRECO de la région	boutes SER de la région	Cultivars hongrois : Appalacha, Jászberény, Kiskunvási, Nyírségi, Ólái, Zalai, Rozsaszék	T		
		boutes SER de la région	Vergers à graines roumaines, hongroises et bulgares	Q		
Tilleul à grandes feuilles	Toutes GRECO de la région	boutes SER de la région	Equipements sélectionnés roumains, bulgares et hongrois : Putzavacs et Nyírségi	S		
		B92	TFL 901	I		
		C00, C51	TCO 200	I	TCO 130	I
		C52 (251, 381, 699)				
		C52 (384, 741 - sauf châlons calcaires)				
Tilleul à petites feuilles	E - Jura	boutes SER de la région				
	H - Alpes	boutes SER de la région				
	G - Massif central	boutes SER de la région	TCO 901	I	TCO 200	I
		J10				
		J3, J40	mixant			
Tremble	B - Centre-ouest océanique	B51	TCO 130	I	mixant	
	Toutes GRECO de la région	boutes SER de la région	mixant		TCO 200	I
		boutes SER	mixant		mixant	
			PTR 901	I		

* en anticipation au changement climatique

† liste des vergers de mixte d'Europe autorisés consultable sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture

‡ Cultivars de merisiers admis : Anelme, Boutonne, Ganseline, Montel, Agayon, Beaulimon, Esoune, Panasse, Rigade, Regain

§ Voir sur le site Internet les précisions complémentaires <http://agriculture.gouv.fr/regions-et-varietes-forestieres-provenances-et-varietes-forestieres>

¶ L'introduction de chêne rouge et de robinier est soumise à l'autorisation du service instructeur.

Pour chaque essence, veuillez à ce que les conditions de station (sol, exposition, etc.) lui conviennent ; une consultation des fiches conseils est un plus. Vous les trouvez sur le site Internet du MAAF : <http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-d'utilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>. Pour une bonne reprise, veuillez à ne pas planter avant début mai des plants qui auraient déboué.

Annexe 3 - Normes dimensionnelles

Plants résineux

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet et remarques
nom commun	nom latin			Racines nues	godets	
Sapin pectiné, Sapin d'Espagne, Sapin de Grèce, Sapin de Bommüller	Abies alba, Abies pinsapo, Abies cephalonica, Abies bommuelleriana	15 - 25	5	4		
		25 - 35	7	5		
		35 et +	8	5		
		10 - 25	5		4	400 cm ³
Cèdre de l'Atlas, Cèdre du Liban	Cedrus atlantica, Cedrus libani	10 - 25	3		1	400 cm ³
		15 - 30	4		2 (1+1G), hors ZM ¹	400 cm ³
Mélèzes	Larix	20 - 30	4	3		uniquement origines altitude
		30 - 50	5	2		
		50 - 80	7			
		80 - 100	10	3		
		20 - 50	4		2	400 cm ³ , 2+1G admis pour origine altitude
Épicéa commun	Picea abies Karst.	25 - 40	6	4		5 ans admis pour origine altitude
		40 et +	7			
		20 - 40	5		3	400 cm ³ , 2+2G admis pour origine altitude
Pin d'Alep	Pinus halepensis	10 - 25	3		1	400 cm ³
Pins noirs	Pinus nigra	8 - 20	3	2		
		11 - 20	4			
		20 et +	6	3		
		15 - 25	4		2	200 cm ³
		25 et +	5		3	400 cm ³
Pin maritime	Pinus pinaster	20 - 40	3		1	200 cm ³ (hors GR200 J - Méditerranée)
		40 - 50	4		1	200 cm ³ (hors GR200 J - Méditerranée)
		15 - 45	3		1	400 cm ³ (GR200 J - Méditerranée)
Pin sylvestre	Pinus sylvestris	8 et +	3,5	2		
		15 - 30	5			
		30 et +	6	3		
		15 - 25	4		2	200 cm ³
		25 et +	5		3	400 cm ³
Pin cembro	Pinus cembra	8 et +	3	3		
		15 - 25	4			
		25 et +	6	4		
		8 - 15	3			
		15 - 25	4		3	400 cm ³
Douglas vert	Pseudotsuga menziesii	25 - 40	5	2		
		30 - 60	6	3		
		40 - 60	7			
		60 et +	9	4		
		20 - 40	4		1	300 cm ³

¹ ZM = zone méditerranéenne (rappel : dans cette zone les godets doivent être de volume minimum 400 cm³)

La partie aérienne des plants en godet est limitée à 3 fois la hauteur du godet (4 fois pour les mélèzes et le pin maritime)

Plants feuillus

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet et remarques
nom commun	nom latin			Racines nues	godets	
Erables	Acer	40 - 60	6	2		
		60 - 80	8			
		80 et +	10			
		20 - 60	5	1	350 cm ³	
Aulnes, Bouleaux, Tilleuls	Alnus, Betula, Tilia	30 - 50	5	2		
		50 et +	7			
		80 et +	10	3		
		20 - 60	5	1	350 cm ³	
Châtaignier	Castanea sativa	25 et +	5	1		
		40 - 60	7			
		60 - 80	9			
		80 et +	12			
		20 - 60	5	1	350 cm ³	
Hêtre commun, Charme	Fagus sylvatica, Carpinus betulus	30 et +	5	2		
		50 - 80	7			
		80 - 100	10			
		100 et +	12			
		20 - 60	5	1	350 cm ³	
Noyer commun	Juglans regia	15 et +	6	1		
		30 et +	8			
		60 - 90	10			
		90 - 120	14			
		120 et +	16	3		
Noyer noir	Juglans nigra	20 - 40	6	1		
		40 et +	8			
		60 - 90	10	2		
		90 et +	14			
		30 et +	8			
Noyer hybride	Juglans nigra x regia, Juglans major x regia	60 - 90	10	2		
		90 et +	14			
		40 et +	6	1		
Merisier, Robinier faux acacia	Prunus avium, Robinia pseudoacacia	60 - 80	8	2		
		80 - 100	10			
		100 et +	12	3		
		30 et +	5	2		
50 - 80	7					
80 - 100	10					
100 et +	12					
Chêne rouge d'Amérique	Quercus rubra	20 - 60	5	1	350 cm ³	
		30 et +	5	2		
		50 - 80	7			
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12			
Chêne sessile, Chêne pédonculé, Chêne pubescent	Quercus petraea, Quercus robur, Quercus pubescens	20 - 60	5	1	350 cm ³	
		30 et +	5	2		
		50 - 80	7			
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12			
Chêne vert	Quercus ilex	10 - 30	4	1	350 cm ³	
		15-30	4	1		
Ailier torminal, Ailier blanc, Sorbier domestique, (cornier)	Sorbus torminalis, Sorbus aria, Sorbus domestica	30-50	5	2		
		50-80	8			
		80 et +	10			
		15-30	4	3		
		15-30	4	1	350 cm ³	

La partie aérienne des plants en godet est limitée à 4 fois la hauteur du godet

Peupliers

Essence	Catégorie	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 m du sol	Âge maximum
peupliers	A1	3,25	25 - 30	3 ans
	A2	3,75	30 - 40	
	A3	4,5	40 - 50	

La pousse annuelle doit atteindre au minimum 1,60 m

Rappel : pour toutes les essences réglementées par le code forestier, des normes dimensionnelles parfois moins contraignantes que les normes ci-dessus sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003 et s'appliquent même en l'absence d'aide de l'Etat. Les matériels forestiers de reproduction ne respectant pas ces normes ne peuvent pas être commercialisés.

Annexe 4 – Liste des essences forestières non-autochtones dans la zone alpine

En application de la convention alpine, les essences ci-dessous ne sont éligibles aux aides de l'Etat que si les objectifs économiques, écologiques ou sociaux de la forêt ne peuvent pas être atteints par régénération naturelle ou plantation d'essences autochtones.

Ces dispositions sont applicables dans les communes ou parties de communes classées au titre de la loi montagne du 9 janvier 1985, dans les départements de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute Savoie.

Chêne rouge / <i>Quercus rubra</i>
Cèdre du Liban / <i>Cedrus libani</i>
Douglas vert / <i>Pseudotsuga menziesii</i>
Méleze hybride / <i>Larix x eurolepis</i>
Noyer hybride / <i>Juglans nigra x regia et major x regia</i>
Noyer noir / <i>Juglans nigra</i>
Peupliers cultivés / <i>populus ssp</i>
Pin laricio de Calabre / <i>Pinus nigra ssp Laricio var. calabrica</i>
Pin laricio de Corse / <i>Pinus nigra ssp Laricio var. corsicana</i>
Pin noir d'Autriche / <i>Pinus nigra ssp nigricans</i>
Pin de Salzmann / <i>Pinus nigra ssp clusiana</i>
Robinier faux acacia / <i>Robinia pseudoacacia</i>
Sapin de Bornmuller / <i>Abies bornmulleriana</i>
Sapin de Céphalonie / <i>Abies cephalonica</i>
Sapin d'Espagne / <i>Abies pinsapo</i>
Sapin de Nordmann / <i>Abies nordmanniana</i>
Sapin noble / <i>Abies nobilis</i>
Tulipier de Virginie / <i>Liriodendron tulipifera</i>